



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRÊTÉ n° 36-2017-08-004 du 28 AOUT 2017

**refusant à la Société Ferme éolienne des Besses  
l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité  
utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune d'Orsennes (Indre)**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

**Vu** la demande présentée le 30 décembre 2011, complétée le 27 juin 2013 par la Société « Ferme éolienne des Besses » dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange - 31500 TOULOUSE Cedex 5 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2 MW ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juillet 2013, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 septembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013280-0001 du 7 octobre 2013 portant ouverture de l'enquête publique ;

**Vu** le registre d'enquête publique et l'avis favorable avec réserve et recommandations remis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 19 janvier 2014 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 21 août 2012 ;

**Vu** l'avis favorable du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air remis le 25 janvier 2010 ;

**Vu** l'avis favorable de Météo France du 16 octobre 2009 ;

**Vu** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Badecon-Le Pin, La Buxerette, Chavin, Cluis, Maillet, Montchevrier, Mouhers et Saint-Plantaire ;

**Vu** les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Gargilles, Malicornay et Pommiers ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2017 ;

**Vu** l'avis favorable à la proposition de refus émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation sites et paysages lors de la réunion du 4 juillet 2017 ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 24 juillet 2017 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 3 août 2017 ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que la commune d'Orsennes fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 14 – « Boischaud méridional » du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que la conservation des sites et des monuments compte au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'étude d'impact met en évidence des impacts d'intervisibilité entre les éoliennes et des édifices protégés au travers des photomontages présentés dans le volet paysager de l'étude :

- ✓ le photomontage n° 21, présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact, montre depuis les abords immédiats du Château du Breuil Yvain à Orsennes, que les pales de 4 éoliennes et une partie de leur mât sont visibles,
- ✓ le photomontage n° 23, présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact, montre que depuis la place de l'Église du Prieuré Saint-Martin à Orsennes, 1 à 2 éoliennes sont visibles malgré la présence de bâtiments autour de cette place du village d'Orsennes, ce qui engendre également un impact fort pour le cadre de vie de ses habitants,
- ✓ le photomontage n° 45, présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact, montre que depuis les abords immédiats de l'Église Saint-Saturnin à Ceaulmont, et notamment depuis le belvédère de la chapelle, les pales de 3 éoliennes sont visibles malgré la présence de végétation,

- ✓ les photomontages n° 18 et 19, présentés dans le volet paysager de l'étude d'impact, depuis le sentier de Grande Randonnée GR654 « chemin de pèlerinage vers Saint-Jacques-de-Compostelle » qui traverse l'aire d'étude immédiate du projet, montrent une vue dégagée ou partielle sur le parc.

**Considérant** que le sentier de Grande Randonnée GR654 « chemin de pèlerinage vers Saint-Jacques-de-Compostelle », traverse l'aire d'étude immédiate du projet et que de nombreuses vues s'ouvrent sur le site, notamment depuis les abords du château « Le Châtelier » (classé monument historique à 3 km) à Pommiers ;

**Considérant** que les impacts visuels forts sur le patrimoine protégé sont de nature à porter atteinte à la perspective des monuments concernés, impact aggravé par leur proximité avec le projet ;

**Considérant** que l'aire d'influence paysagère du projet se situe à la jonction de deux territoires emblématiques d'une valeur culturelle internationale, que sont le Pays de George Sand et la Vallée des Peintres ;

**Considérant** que le projet d'implantation de 5 aérogénérateurs d'une hauteur maximale de 150 m de hauteur en bout de pale serait de nature à faire perdre le caractère préservé et pittoresque des lieux avoisinants, parcourus de plusieurs sentiers de randonnée dont le GR 654 ;

**SUR** proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'autorisation sollicitée par la Société « Ferme éolienne des Besses » dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange - 31500 TOULOUSE Cedex 5 pour exploiter un parc éolien « Ferme éolienne des Besses » sur le territoire de la commune d'Orsennes est refusée.

### **Article 2 – Mesures de publicité**

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté de refus est déposée en mairie d'Orsennes et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux, qui ont fondé la décision, est affiché en mairie d'Orsennes pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

4° Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

### Article 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune d'Orsennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune d'Orsennes et à la Société « Ferme éolienne des Besses ».



Seymour MORSY

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :
  - a) du premier jour d'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
  - b) de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.